



Arrêt

n° 289 484 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocate, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire du village de Gundeyde à Karakoçan, dans la province d'Elazig.

Vous êtes arrivée légalement aux Pays-Bas, le 3 septembre 2018, après avoir épousé en Turquie, le [...] 2017, votre cousin [Y.] Önder, de nationalité belge. Ainsi vous êtes venue rejoindre votre époux à Anvers. Peu de temps plus tard, vous avez appris qu'il avait des liaisons avec d'autres femmes et qu'il

était insatisfait de ses relations intimes avec vous. Vous avez consulté un gynécologue et avez passé des examens qui ont révélé que vous ne pouviez pas avoir d'enfant car votre utérus n'était pas développé. Votre époux était violent avec vous, car il vous reprochait de ne pas pouvoir lui donner descendance et de ne pas le satisfaire sexuellement. Vous avez été humiliée, jetée par terre dans la rue, violée et brutalisée par votre époux. Vous étiez brutalisée également par votre belle-soeur et votre belle-mère. Votre frère Hasan, qui vit également en Belgique, ne vous a pas soutenue dans ce conflit conjugal. Au contraire, il voulait que vous rentriez en Turquie. Votre frère et votre père ont commencé à penser que vous aviez eu un comportement indigne avant votre mariage qui avait provoqué ce problème médical, bien que la preuve était faite qu'il s'agissait d'un problème médical existant depuis votre naissance. Votre père voulait que vous rentriez au village car le nom de la famille avait été sali. Vous avez coupé les contacts avec votre frère. Mi ou fin 2019, vous avez trouvé refuge chez vos tante et oncle maternels à Liège, lesquels vous ont aidée tant au niveau administratif que sécuritaire et médical. Votre oncle s'est opposé à votre retour en Turquie, affirmant que vous n'étiez nullement responsable de ce problème de santé. Votre tante vous a emmenée chez un gynécologue, chez un psychologue et chez un avocat pour que vous puissiez introduire une demande d'asile.

Le 2 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous avez alors commencé à avoir une vie sociale à Liège, vous sortiez parfois avec des amies, au cinéma par exemple, et vous aviez trouvé un travail. Cependant, votre oncle vous disait que vous ne deviez pas vous comporter de cette manière étant donné votre statut de femme divorcée. Il préférerait que vous restiez à la maison. Vous avez commencé à prendre distance par rapport à lui et à votre tante car ils voulaient vous contrôler, par respect des traditions kurdes. Vous avez compris que votre tante préférerait que vous ne viviez plus chez eux à cause de la tension avec votre oncle et vous êtes partie vivre en centre d'accueil.

Vous avez divorcé par consentement mutuel et le jugement en Turquie a été prononcé le 29 janvier 2020. Le courrier est arrivé chez vos parents en Turquie. Vous étiez menacée au téléphone par votre père qui vous reprochait d'avoir provoqué ce divorce de par votre attitude. Ainsi, vous avez changé de numéro et avez coupé les ponts avec votre famille à l'exception de votre soeur, Sibel, avec qui vous êtes toujours en contact régulier.

Vous avez également invoqué le fait qu'en 2016, votre père et un de vos frères, bergers dans la montagne, ont été suspectés d'être de connivence avec des guérilleros du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) mais que faute de preuves concrètes, ils avaient été relâchés. Vous avez également invoqué le fait qu'enfant, vous subissiez des persécutions de la part de vos professeurs à cause de votre origine kurde. Vous dites également que vous aviez de la sympathie pour le parti politique pro-kurde HDP (Halklarên Demokratik Partisi).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tuée par votre père, qui vous battrait à mort car il vous accuse d'avoir mis le déshonneur sur la famille parce que vous êtes divorcée et que vous ne savez pas avoir d'enfants.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : la copie de votre carte d'identité nationale, la copie de votre attestation d'immatriculation (carte orange) délivrée en Belgique, la copie de votre passeport valable jusqu'au 27.06.2028 ainsi que le visa pour entrer dans l'espace Schengen et la copie du cachet d'entrée en Europe le 3.09.2018, le livret de famille attestant de votre mariage civil en Turquie en 2017, une audition du 7.01.2020 à la police de Liège en tant que victime de violence conjugale, une procuration datée du 27.01.2020 faite à l'Ambassade de Turquie en Belgique en faveur d'un avocat en Turquie pour la procédure de divorce, une attestation médicale du planning familial « Collectif Contraception » à Liège du 12.12.2019 et une attestation de ce planning familial de consultation du 20.11.2020, le jugement de divorce turc (pratiquement illisible) du 29 janvier 2020 et enfin, un document administratif concernant une de vos tantes que vous versez pour illustrer le contexte familial qui est le vôtre en Turquie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien à l'Office des étrangers que vous avez demandé à être entendue au Commissariat général par un officier de protection et un interprète féminins. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque lors de votre entretien du 21 juin 2022, l'officier de protection et l'interprète étaient des femmes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A titre principal, vous dites craindre en cas de retour en Turquie d'être violentée et tuée par votre père en raison de votre divorce et ainsi, vous auriez déshonoré le nom de votre famille (voir entretien CGRA du 21.06.2022, pp.10, 12 et 13).

Pour étayer cette crainte, vous dites que votre père qui vit au village en Turquie a proféré des menaces contre vous quand il avait appris que vous vous sépariez de votre mari et que vous ne pouviez pas avoir d'enfant, problème qu'il attribue à votre comportement alors qu'il s'agit d'un handicap de naissance (voir entretien CGRA du 21.06.22, pp.8 et 9).

Force est cependant de constater que bien que vous affirmiez avoir reçu des centaines de menaces, vous n'avez versé aucun commencement de preuve de leur existence réelle (notamment de mort) de la part de votre père à votre rencontre. Pour justifier cette absence d'élément de preuve, vous dites que votre téléphone est cassé, après avoir conservé tous les messages, avoir fait des captures d'écran de tout et que vous n'êtes pas très forte en technologie, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (voir entretien CGRA, p.10).

S'agissant de vos déclarations, relevons que vous n'êtes pas convaincante au sujet de la volonté de votre père de vous faire du mal, au point même de vous tuer, en cas de retour en Turquie dans la mesure où il a suffi que vous changiez de numéro de téléphone pour que les menaces stoppent (voir entretien CGRA, pp.9 et 11). Vous ne faites part d'aucune menace via les réseaux sociaux ou par mail. De plus, votre frère vit en Belgique et pourtant, vous n'êtes plus en contact depuis 2019 selon vos dires et il ne vous ennuie pas, ni ne vous force à rentrer en Turquie auprès de votre père (voir entretien CGRA, pp.4, 5 et 10). Ajoutons enfin que si vous dites principalement craindre votre père en Turquie, il vous a été demandé de verser une composition de famille récente pouvant attester que cette personne est toujours en vie actuellement, force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas accédé à la demande du Commissariat général et n'avez fait parvenir aucun document pouvant établir l'existence de votre persécuteur allégué (voir entretien CGRA, p.11).

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour, vous seriez la cible de persécutions de la part de votre père en raison de votre divorce.

S'agissant de votre divorce, vous versez la procuration que vous avez faites auprès du poste diplomatique compétent pour qu'un avocat se charge des démarches administratives et vous avez versé la copie très peu lisible du jugement de votre divorce prononcé par un tribunal de Karakoçan le [...] 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6 et 9 – notons que la date du jugement ne laisse aucun doute bien que vous et votre avocat ayez avancé la date du 29 juillet 2020 car à la suite de ce jugement vous avez versé la déclaration finale qui est datée du 6.07.2020 et qui précise que le jugement a été notifié le 10.03.2020 et est définitif depuis le 30.06.2020 à défaut de recours introduit). Vous avez déclaré que c'était un divorce par consentement mutuel et que vous aviez tous les deux, votre ex-époux et vous, des raisons de vouloir divorcer : vous vouliez divorcer en raison des violences conjugales et en raison de l'infidélité de votre mari, qui est aussi votre cousin; et ce dernier voulait divorcer car vous ne pouviez pas avoir d'enfant (voir entretien CGRA, pp.5 et 7). Dès lors, dans la mesure où les deux parties étaient consentantes au divorce, le Commissariat général considère que vos craintes nourries envers la famille de votre ex-époux ou de votre ex-époux lui-même, qui est d'ailleurs

vosre cousin dont la famille est originaire du même village que vous, ne sont pas fondées (voir entretien CGRA, p.5).

S'agissant de vos problèmes de santé, vous avez expliqué que vous ne pouviez pas avoir d'enfant car votre utérus ne s'était pas développé mais que votre père, ignorant, vous reprochait d'avoir eu un comportement inapproprié avant votre mariage, lequel avait provoqué cet état et ainsi, d'avoir sali l'honneur de la famille. Vous avez dit avoir appris cela en passant des batteries d'examen à Anvers. Cependant, bien qu'il vous avait clairement été demandé, avec insistance, de produire tous les documents médicaux permettant d'attester de ces problèmes de santé (voir entretien CGRA, p.9), vous n'avez rien fait parvenir à ce jour au Commissariat général. Vous avez versé une attestation d'un médecin du planning familial de Liège « Collectif Contraception » datée du 12.12.2019 et une attestation de présence à la consultation de ce planning familial datée du 20.11.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7 et 8). L'auteur du document reprend vos déclarations comme une anamnèse et poursuit au conditionnel quant aux examens qui auraient été réalisés à Anvers. L'auteur précise qu'elle ne dispose pas des protocoles d'Anvers au moment où elle rédige son attestation si bien que ce médecin ne confirme pas le diagnostic médical avancé. Enfin, l'auteur atteste que vous avez été battue et chassée à la découverte de ce handicap et qu'un retour dans un village du Kurdistan signifie pour vous le rejet ou la mort. D'une part donc, ce document ne constitue aucunement une preuve des problèmes de santé que vous avez invoqués à la base des craintes alléguées vis-à-vis de la Turquie et d'autre part, il n'appartient pas à un professionnel de la santé de se prononcer sur le risque que vous courez en cas de retour dans votre pays d'origine ; quant à ce qui se passait au sein de votre couple et de votre famille, il ne peut qu'émettre des hypothèses mais il ne peut pas garantir que les événements se sont passés tels que vous les lui avez décrits. Enfin, le fait de vous être rendue dans ce planning familial le 20.11.2020 n'est pas pertinent pour l'analyse de votre crainte.

Ainsi, en l'état, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre réelle situation médicale puisque malgré la demande expresse d'avoir des éléments de preuve médicaux au dossier, vous n'avez fait parvenir aucun document pouvant établir vos déclarations.

Il est donc établi que vous êtes une jeune femme turque âgée de 23 ans, d'ethnie kurde, originaire de Karakoçan et actuellement divorcée officiellement depuis deux ans. Vous versez d'ailleurs la copie de votre carte d'identité et de votre passeport pour étayer ces éléments (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 3). Partant de ce constat, rien ne vous oblige à retourner vivre dans votre village d'origine à Gundeyde (voir entretien CGRA, p.4). En effet, comme relevé supra, étant donné que vous n'avez pas fait la preuve des menaces de mort de votre père, étant donné le peu d'acharnement à votre encontre de sa part puisque vous ne subissez aucune pression de sa part par l'entremise de votre frère qui vit en Belgique, que vous n'avez plus vu depuis 2019 d'ailleurs, ni depuis que vous avez changé de numéro de téléphone, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vivre ailleurs en Turquie. En effet, vous avez étudié jusqu'en 2ème année de lycée, ce qui correspond à la seconde année du secondaire supérieur et vous avez déclaré qu'en Turquie, vous travailliez pour payer vos études ce qui démontre une certaine indépendance et une autonomie (voir entretien CGRA, p.4). De plus, votre avocat, en fin d'entretien, a voulu préciser qu'après la deuxième année de lycée, vous aviez suivi une formation professionnelle en développement de l'enfant en Turquie pour devenir institutrice, ce qui était votre rêve mais du fait de ne pas avoir fini vos études secondaires, c'était donc une formation pour devenir assistante scolaire que vous aviez suivie, formation que vous n'avez pas pu terminer (voir entretien CGRA, p.14). De plus, vous avez expliqué avoir trouvé du travail en Belgique et suivre des cours de français (voir entretien CGRA, pp.7 et 9).

Ainsi malgré un mariage difficile et une origine rurale kurde traditionnelle, éléments non remis en cause, vous présentez toutefois un profil indépendant et capable de se débrouiller dans la vie. Dès lors, il est raisonnable de considérer que vous pourriez retourner vivre en Turquie dans une autre partie du pays que votre région d'origine sans pour autant subir des persécutions ou des atteintes graves.

Le seul fait d'être une femme divorcée ne peut suffire à vous octroyer une protection internationale. Confrontée à cette possibilité de vivre ailleurs en Turquie, vous avez déclaré qu'en Turquie, on pouvait toujours tomber sur quelqu'un qu'on connaît et ainsi votre père pourrait vous atteindre; vous ajoutez que l'Etat ne pourrait pas vous protéger (voir entretien CGRA, p.10). Vos déclarations ne permettent pas considérer que votre père aurait une telle attitude puisque déjà en Belgique, alors que vous êtes divorcée depuis deux ans et demi environ, vous vivez sans pression et sans menaces de la part de votre frère ou de membres de votre famille paternelle et que, rappelons-le, vous n'avez pas réussi à

convaincre que votre père avait eu une réaction négative forte à l'annonce de vos problèmes de santé et de votre divorce par consentement mutuel avec votre cousin paternel.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte de subir en Turquie des persécutions ou des atteintes graves ne sont donc actuellement pas fondées.

Par ailleurs, vous aviez invoqué le fait que votre famille avait été la cible des autorités turques en 2016 lorsque vous aviez été traités de terroristes appartenant au PKK (voir questionnaire CGRA). Lors de votre entretien du 21 juin 2022, vous avez précisé que ces événements ne vous avaient pas concernée personnellement mais bien uniquement votre frère et votre père qui avaient été accusés et frappés, mais que faute de preuves concrètes, les choses en étaient restées là (voir entretien CGRA, p.12). Ce fait ne peut donc justifier dans votre chef un besoin de protection internationale.

Vous avez également invoqué avoir de la sympathie pour le parti kurde HDP. Interrogée pour savoir si cette sympathie vous avait causé des problèmes en Turquie, vous avez répondu par la négative et que vous cachez cette sympathie, que vous n'aviez jamais pris part à quoi que ce soit comme activité telle qu'une marche ou une manifestation (voir entretien CGRA, p.13). Vous avez aussi invoqué votre origine kurde et le fait que vos professeurs vous reprochaient de ne pas bien parler en turc et pour cela, vous frappaient à l'école (idem). Cependant, ces faits ponctuels dans un contexte particulier ne sont pas constitutifs d'une persécution et cette situation n'est plus actuelle puisque vous n'êtes plus une écolière à présent et dès lors, elle ne se reproduira pas.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde "Information des pays", COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents versés au dossier n'apportent pas d'autre conclusion. Le livret de mariage turc établit que vous avez bien été mariée à Önder [Y.], duquel vous avez divorcé en janvier 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4).

S'agissant de l'audition que vous avez faites à la police de Liège pour violences conjugales, relevons qu'elle date du 7.01.2020, alors que vous étiez presque officiellement divorcée (le 29.01.2020), que vous aviez déjà quitté cette situation de violence puisque vous viviez à Liège chez votre oncle et votre tante depuis mi ou fin 2019 selon vos dires. Notons aussi que cette audition à la police a été menée cinq jours après que vous ayez introduit votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, pp.9 et 15). Ce document n'apporte pas d'éclairage supplémentaire quant à votre situation actuelle (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Quant à la carte orange, preuve de votre séjour temporaire en Belgique en tant que demandeuse d'asile, elle n'est pas pertinente pour analyser votre crainte (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Enfin, s'agissant du formulaire concernant une de vos tantes, vous avez expliqué avoir déposé ce document pour attester de la mentalité de votre famille. Vous dites que cette tante n'avait plus toute sa tête à force de subir des maltraitances et qu'elle n'avait pas de document d'identité ; vous dites que pour toucher une indemnité de l'Etat et faire déclarer votre tante comme handicapée, on lui a donné l'identité d'une autre tante qui était déjà décédée (voir entretien CGRA, p.11). Malgré vos explications, relevons que ce document ne vous concerne pas personnellement et qu'il ne permet pas d'établir que vous avez une crainte fondée (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes personnelles à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.13).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la requérante n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions

en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'identité de la requérante, son âge, ses origines ethnique et géographique, son mariage arrangé avec son cousin vivant en Belgique, son divorce prononcé par une juridiction turque, son degré d'instruction, pas plus que l'attachement de sa famille à la tradition kurde. Sont par contre remis en cause par la partie défenderesse l'état de santé de la requérante ainsi que la réaction menaçante de son père à l'annonce de sa maladie et de son divorce. En outre, le Commissaire général estime que la requérante présente « *un profil indépendant et capable de se débrouiller dans la vie* », ce qui lui permettrait de s'établir dans une autre région de la Turquie et, ainsi, d'échapper à sa famille.

3.5.2. En ce qui concerne l'état de santé de la requérante, qui affirme présenter une « *malformation gynécologique majeure impliquant une stérilité définitive* », le Conseil est d'avis qu'il peut être tenu pour établi. La requérante a en effet déposé un document médical à ce sujet, lequel, s'il n'établit pas cette malformation – comme le relève la partie défenderesse en termes de décision –, est néanmoins cohérent avec les déclarations convaincantes de la requérante à ce sujet. En outre, interpellée à l'audience, la requérante explique que les documents médicaux dressés à Anvers et mettant au jour sa maladie se trouvent chez son ex-mari ; elle explique ne pas avoir eu l'occasion de les emporter avec elle au moment de son départ du domicile conjugal, dès lors qu'elle y subissait des violences de la part de son mari. Le Conseil juge cette justification convaincante, notant en outre la concordance de ses propos avec ses déclarations consignées par l'inspecteur de la police de Liège, dans le cadre de son audition relative à ces violences conjugales.

3.5.3. Pour ce qui est des menaces que la requérante dit avoir reçues de la part de son père, résidant en Turquie, le Commissaire général remet en cause leur véracité en se fondant principalement sur l'absence de documents probants au dossier administratif quant à cet élément. Il estime ensuite que la requérante n'a pas été convaincante à ce sujet. Le Conseil, constatant que les propos de la requérante sont dénués de toute contradiction ou invraisemblance, ne peut souscrire à cette appréciation. L'argument de la partie défenderesse consistant à déduire l'inexistence de crainte dans le chef de la requérante vis-à-vis de sa famille restée en Turquie de l'absence de pressions exercées sur elle par son frère vivant en Belgique ne peut non plus être suivi, la différence de contexte entre la Belgique et la Turquie – quant aux droits des femmes notamment – pouvant expliquer la réticence du frère de la requérante à exercer toute contrainte sur elle qu'il se sentirait, ainsi que sa famille, libre de mettre en œuvre dans son pays d'origine. Quant au fait que la requérante n'ait pas apporté la preuve que son père est toujours bien vivant, par le biais d'une composition de famille par exemple, la requérante s'explique, à l'audience, en affirmant qu'au vu de sa relation désormais inexistante avec sa famille en Turquie, elle se trouve dans l'incapacité de fournir un tel document. Les menaces formulées par le père de la requérante doivent donc être tenues pour établies ; celles-ci apparaissant sérieuses et graves, la crainte de la requérante de subir des persécutions de la part de sa famille en cas de retour en Turquie doit également être tenue pour fondée.

3.5.4. Quant à la possibilité, pour la requérante, de s'installer ailleurs que dans son village d'origine pour échapper à sa crainte, le Conseil estime que cette alternative de fuite interne ne peut être raisonnablement envisagée. Le Conseil constate que l'analyse menée sur ce point par le Commissaire général ne rencontre pas le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : non seulement la partie défenderesse ne propose aucun lieu concret de réinstallation, ni n'étaye à suffisance que la requérante aurait accès « *ailleurs en Turquie* » à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle risque de subir, mais encore la prise en compte de la situation personnelle de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une telle possibilité dans son chef. Ainsi, le Conseil souligne que la requérante apparaît vulnérable en ce qu'elle est une jeune femme kurde, relativement peu instruite – et ne disposant en tout état de cause d'aucune réelle expérience professionnelle –, atteinte d'une malformation l'empêchant d'entretenir une vie affective normale, susceptible d'entraîner sa stigmatisation, et dont il n'est pas contesté qu'elle ait subi un mariage arrangé dans le cadre duquel elle dit avoir été victime de violences conjugales. Le Conseil estime donc qu'il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'établisse ailleurs en Turquie.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluetatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE